COMMUNE DE
WALHAIN

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 27 mars 2023

MM. Mélanie HAUBRUGE, Présidente du Conseil,
Xavier DUBOIS, Bourgmestre,
Nadia LEMAIRE ; Olivier PETRONIN ;
Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ, Echevins,
Agnès NAMUROIS, Présidente du CPAS,
Laurence SMETS ; Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET ;
Isabelle DENEF-GOMAND ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Serge-Francis SPRIMONT ; Bernadette VANDENBOSCH ;
Ria BREYNE ; Jean-Paul DELFORGE ; Bénédicte DELVILLE-GRANDGAGNAGE ; Carine ROSY, Membres,
Biyela MATONDO, Secrétaire.

2ème objet : FINANCES : Règlement de redevance pour l'occupation lucrative du domaine public ou privé de la Commune – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1er, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit Règlement général sur la protection des données ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 octobre 2019 arrêtant le règlement de redevance pour l'occupation lucrative du domaine public ou privé de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2019 portant approbation du règlement de redevance pour l'occupation lucrative du domaine public ou privé de la Commune ;

Vu la demande d'avis facultatif adressée à la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand en date du 14 mars 2023 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il convient que les acteurs économiques qui réalisent des activités lucratives sur le domaine public ou privé de la Commune contribuent aux frais d'entretien des lieux ;

Considérant qu'une occupation gratuite du bien commun pourrait en revanche être considérée comme une source de concurrence déloyale à l'égard des acteurs économiques qui sont établis sur un bien privé par acquisition ou location de celui-ci ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le règlement de redevance porté par la délibération du 28 octobre 2019 susvisée afin de prévoir la reconduction annuelle tacite des occupations régulières du domaine communal en lieu et place de l'obligation, difficile à faire respecter, de renouvellement annuel de la demande d'occupation régulière ou continue ;

Considérant que cette révision est aussi l'occasion de régler les cas, heureusement peu fréquents, d'occupation lucrative du domaine communal sans autorisation préalable, en majorant la redevance d'un montant forfaire de 50 € représentant la charge supplémentaire, estimée à au moins deux heures de travail, que génère un tel manquement pour les services de l'Administration communale ;

Considérant que l'incidence budgétaire de la révision de ce règlement de redevance est inférieure à 22.000 € et qu'à défaut de réponse à la demande du 14 mars 2023 susvisée, il est passé outre l'absence d'avis de la Directrice financière ;

Vu les finances communales ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1er - Il est établi, pour le restant de l'exercice 2023, ainsi que pour les exercices 2024 et 2025, une redevance communale pour l'occupation lucrative du domaine public ou privé de la Commune.

Est visée, sauf les exonérations prévues à l'article 5, l'occupation du domaine communal par le placement d'installations fixes ou ambulantes destinées à une activité économique réalisée par une personne physique ou morale inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

Article 2 - La redevance est due par la personne physique ou morale qui occupe le domaine public ou privé de la Commune.

Article 3 - La redevance visée à l'article 1er est fixée à :
- 25 € par installation et par jour en cas d'occupation régulière ou continue ;
- 75 € par installation en cas d'occupation ponctuelle.

Est continue, une occupation de plus de deux jours consécutifs.
Est ponctuelle, une occupation de moins de trois jours consécutifs.
Est régulière, une occupation d'au moins quatre jours non consécutifs au cours d'une année civile.

Toute occupation pour une partie de journée est comptée pour un jour entier.

En aucun cas, la redevance ne peut excéder 500 € par année civile.

Article 4 - § 1er. La redevance est due sans que le redevable puisse revendiquer un quelconque droit de concession ou de servitude sur le domaine communal. Il lui incombera de supprimer ou de réduire l'usage accordé à la première injonction de l'autorité communale. A défaut pour lui de se plier à pareille injonction, l'autorité communale y fera procéder d'office aux frais du redevable.

§ 2. Le retrait de l'autorisation délivrée ou la renonciation au bénéfice de celle-ci par le redevable n'entraîne pour ce dernier aucun droit à l'obtention d'une indemnité quelconque, sauf la restitution du montant des redevances qu'il aurait déjà payées pour les jours d'occupation non encore échus.

§ 3. Le paiement de la redevance n'entraîne, pour la Commune, aucune obligation spéciale de surveillance de l'espace public ou privé occupé. Cette occupation se fait aux risques et périls et sous l'entière responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, ainsi que sous réserve du respect des droits des tiers.

§ 4. L'application de la redevance ou les exonérations visées à l'article 5 sont faites sans préjudice de l'obtention des autorisations administratives ou de police requises et de toute indemnité due par le redevable en raison de la survenance d'un dommage causé au domaine public ou privé de la Commune durant son occupation des lieux.

Article 5 - La redevance n'est pas due :
- lors de l'organisation de brocantes ou de kermesses autorisées par l'autorité communale ;
- lorsque l'occupation est réalisée par une personne morale de droit public, par une association sans but lucratif ou par une fondation d'utilité publique ;

- lorsque l'occupation résulte de travaux réalisés sur le domaine public ou sur le domaine privé des propriétaires riverains ;
- lorsque l'occupation est autorisée en vertu d'une convention approuvée par le Conseil communal ou d'un marché public attribué par le Collège communal ;
- lorsque l'occupation donne lieu à l'application d'un autre règlement communal de taxe ou de redevance.

Article 6 - La redevance est due au moment de la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine communal ou du constat par le Collège communal d'une telle occupation sans autorisation préalable.

En cas d'occupation régulière et sauf retrait de l'autorisation délivrée ou renonciation au bénéfice de celle-ci par le redevable dans un délai d'un mois avant la fin de l'année civile, l'autorisation est renouvelée par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an et la redevance est due au 1er janvier de chaque exercice correspondant.

En cas d'occupation du domaine communal sans autorisation préalable, la redevance est majorée d'un montant forfaitaire de 50 € pour frais administratifs.

Dans tous les cas, la redevance est payable par virement sur le compte bancaire de l'Administration communale dans les 30 jours de la réception de l'invitation à payer.

Article 7 - A défaut de paiement dans le délai prescrit à l'article 6, alinéa 3, un rappel par courrier simple sera envoyé au redevable, conformément à la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur. Les frais de cet envoi fixés à 5 € sont mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non payement dans les 15 jours, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable et ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Cette contrainte est signifiée par exploit d'huissier, lequel interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code précité, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 - Conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD), les dispositions suivantes s'appliquent à la redevance visée à l'article 1er :

- Responsable de traitement : la Commune de Walhain ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance pour l'occupation lucrative du domaine public ou privé de la Commune ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, … ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données durant un délai de 5 ans après l'échéance du terme du paiement ou après l'échéance de toute réclamation et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 - La redevance visée à l'article 1er entre en vigueur le 5ème jour qui suit la publication du présent règlement, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et est applicable jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 10 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

La Secrétaire,
(s) B. MATONDO

Le Bourgmestre,
(S) X. DUBOIS

Pour extrait conforme,

Par ordonnance :
La Directrice générale ff.,

Biyela MATONDO

ADMINISTRATION COMMUNALE WALHAIN (Btw)

Le Bourgmestre,

Xavier DUBOIS